



TABLEAU II. — Nombre et motifs des arrestations (suite).

528

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL général.	ANNÉE 1920
	Jusqu'à 16 ans.	De 16 à 18 ans.	De 18 à 21 ans.	TOTAL	Jusqu'à 16 ans.	De 16 à 18 ans.	De 18 à 21 ans.	TOTAL		
<i>Reports</i> .....	79	236	762	1.077	57	192	104	353	1.430	1.620
<b>1° Contre l'ordre public (suite).</b>										
Evasions de prisons ou de colonies pénitentiaires.....	1	7	30	38	1	1	6	8	46	46
Infractions à interdiction de séjour.....	»	»	31	31	»	»	1	1	32	16
Infractions à expulsion.....	»	1	34	35	»	»	2	2	37	24
Désertion, insoumission.....	»	»	34	34	»	»	»	»	34	55
<b>2° Contre les personnes.</b>										
Assassinats, meurtres, parricides, homicides invol.....	1	14	28	43	»	»	3	3	46	108
Infanticides, avortements, abandons d'enfants.....	»	1	1	2	»	1	12	13	15	15
Attaques nocturnes, vols avec violences la nuit.....	5	31	62	98	»	1	5	6	104	173
Coups, menaces, violations de domicile.....	8	43	140	191	»	2	16	18	209	260
<b>3° Contre les mœurs.</b>										
Attentats à la pudeur.....	4	7	9	17	»	»	»	»	17	18
Excitation de mineurs à la débauche.....	»	»	1	1	»	»	2	2	3	5
Outrages à la pudeur et aux mœurs.....	4	3	13	20	»	3	4	7	27	35
Pédérastie.....	5	53	65	123	»	»	»	»	123	159
<i>A reporter</i> .....	104	396	1.210	1.710	58	200	155	413	2.123	2.534

STATISTIQUE DES MINEURS

TABLEAU II.— Nombre et motifs des arrestations (suite et fin).

CAUSES DES ARRESTATIONS	GARÇONS				FILLES				TOTAL général.	ANNÉE 1920
	Jusqu'à 16 ans.	De 16 à 18 ans.	De 18 à 21 ans.	TOTAL	Jusqu'à 16 ans.	De 16 à 18 ans.	De 18 à 21 ans.	TOTAL		
<i>Reports</i> .....	104	396	1.210	1.710	58	200	155	413	2.123	2.534
<b>4° Contre les propriétés.</b>										
Fabrication et émission de fausse monnaie.....	»	1	1	2	1	»	»	1	3	»
Faux en écritures.....	»	1	6	7	»	»	»	»	7	8
Escroqueries, abus de confiance.....	1	14	34	49	1	11	22	34	83	272
Fraudes, tromperies.....	»	»	1	1	»	»	»	»	1	6
Filouteries.....	»	4	20	24	»	2	8	10	34	55
Infractions à la police des chemins de fer.....	30	90	150	270	4	6	7	17	287	421
Incendies.....	1	1	2	4	»	»	»	»	4	6
Vols.....	143	348	786	1.277	40	120	365	525	1.802	2.643
Mauvais traitements envers les animaux.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<b>Autres motifs.</b>										
Frais de justice non acquittés.....	»	»	2	2	»	»	»	»	2	4
Corrections paternelles, etc.....	35	63	72	170	19	64	46	126	296	287
<b>TOTAUX</b> .....	314	918	2.284	3.516	123	400	603	1.126	4.642	6.236
<b>ANNÉE 1920</b> .....	420	1.328	3.295	5.043	100	344	749	1.193	6.236	»

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

529

TABLEAU III. — Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des mineurs arrêtés.

SEXE ET AGE	MINEURS NON TRADUITS									DÉFÉRÉS AU PARQUET	TOTAL GÉNÉRAL	ANNÉE 1920	
	Indication des mesures prises.												
	Relaxés.	Relaxés avec réquisition de transport.	Envoyés à Nanterre.	Autorité militaire.	Correction paternelle.	Moralement abandonnés.	Placés pendant la détention des parents.	Envoyés aux patronages. Egrés 4 <sup>e</sup> Bureau 2 <sup>e</sup> Division	Remis aux jeunes détenus.				Total des non traduits.
Garçons...	Jusqu'à 16 ans.....	»	»	»	12	»	»	»	1	13	301	314	420
	De 16 à 18 ans.....	»	»	»	19	»	»	»	7	26	892	918	1.328
	De 18 à 21 ans.....	»	»	»	34	7	»	»	30	71	2.243	2.284	3.295
Filles...	Jusqu'à 16 ans.....	1	»	»	11	»	»	»	1	13	110	123	100
	De 16 à 18 ans.....	»	»	»	31	»	»	»	1	32	368	400	344
	De 18 à 21 ans.....	»	»	»	8	»	»	»	6	14	589	603	749
TOTAUX.....	1	»	»	34	88	»	»	»	46	169	4.473	4.642	6.236

TABLEAU IV. — Mesures prises à l'égard des mineurs remis, après traduction en justice, à la disposition de la Préfecture de Police.

SEXE ET AGE	Indication des mesures prises.									TOTAUX	ANNÉE 1920
	Relaxés.	Relaxés avec réquisition de transport.	Envoyés à Nanterre.	Correction paternelle.	Autorité militaire.	Moralement abandonnés.	Placés pendant détention des parents.	Envoyés aux patronages.	Éloignés de Paris.		
Garçons...	Jusqu'à 16 ans.....	4	3	»	»	»	2	»	»	9	56
	De 16 à 18 ans.....	39	11	»	»	»	3	»	22	75	85
	De 18 à 21 ans.....	203	7	9	»	8	»	»	15	242	229
Filles.....	Jusqu'à 16 ans.....	14	1	»	»	»	»	»	55	70	70
	De 16 à 18 ans.....	25	6	1	»	»	»	»	181	213	153
	De 18 à 21 ans.....	25	»	»	»	»	»	»	21	46	42
TOTAUX.....	340	28	10	»	8	5	»	294	»	655	635
ANNÉE 1920.....	316	56	7	5	1	5	2	233	10	635	»

B. — Arrestations pour faits de prostitution.  
TABLEAU V. — Nombre de mineures arrêtées pour faits de prostitution et nombre de leurs arrestations.

ANNÉE 1921	ARRÊTÉES							TOTAL	OBSERVATIONS
	1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	5 fois.	7 fois.	fois.		
Jusqu'à 16 ans.....	43	4	»	1	»	»	»	48	Ces 923 mineures ont donné lieu à 1.365 arrestations.
De 16 à 18 ans.....	443	28	5	2	»	1	1	450	
De 18 à 21 ans.....	510	142	76	25	2	»	»	755	
Totaux.....	636	174	81	28	2	1	1	923	Ces 1.243 mineures ont donné lieu à 1.676 arrestations.
Année 1920.....	885	218	88	20	1	1	»	1.243	

TABLEAU VI. — Mesures prises par la Préfecture de Police à l'égard des mineures arrêtées pour faits de prostitution.

INDICATION DES MESURES PRISES	TOTAUX	ANNÉE 1920
Mises à la disposition de la 1 <sup>re</sup> Division pour application de la loi du 24 mars 1921.....	78	»
Traduites en justice par application de l'art. 66 du Code pénal (mineures de 18 ans).....	25	85
Mises en correction paternelle.....	»	41
Rendues à leurs parents.....	53	66
Renvoyées en province dans leur famille.....	2	6
Placées dans les refuges.....	7	51
Relaxées non réclamées.....	923	1.407
Inscrites sur les contrôles (mineures de 18 à 21 ans).....	277	350
Totaux.....	1.365	1.676

L'examen de ces 6 tableaux permet de faire les constatations suivantes :

I. — Délits de droit commun.

Les mineurs arrêtés en 1921 pour délits de droit commun ont été au nombre de 4.305, soit 1.593 de moins qu'en 1920 (5.898).

Des 4.305 mineurs arrêtés, 3.274 soit 76 % étaient du sexe masculin et 1.031, soit 24 %, du sexe féminin. Les proportions correspondantes de l'année précédente étaient 81 % et 19 %.

Certains mineurs ayant fait l'objet de plusieurs arrestations dans le courant de l'année, le nombre des arrestations s'est élevé à 4.642, en diminution de 1.594 unités sur le nombre des arrestations de 1920 (6.236).

Par rapport à l'année précédente les causes d'arrestation présentent les différences ci-après :

Crimes et délits contre l'ordre public : 1.579 arrestations au lieu de 1.761 en 1920, soit 182 de moins ;

Crimes et délits contre les personnes : 374 arrestations au lieu de 556 en 1920, soit 182 de moins ;

Crimes et délits contre les mœurs : 170 arrestations au lieu de 217 en 1920, soit 47 de moins ;

Crimes et délits contre les propriétés : 2.221 arrestations au lieu de 3.411 en 1920, soit 1.190 de moins ;

Motifs divers : 298 arrestations au lieu de 291 en 1920, soit 7 de plus.

Dans le groupe des crimes et délits contre l'ordre public, on constate des diminutions sensibles dans les arrestations pour le port d'armes prohibées (132 de moins), la tenue de jeux de hasard et les infractions à la loi sur les courses (28 de moins), la désertion (21 de moins) etc. A signaler par contre des augmentations pour l'exercice illégal de la pharmacie (20 de plus), les infractions à interdiction de séjour (16 de plus) et à expulsion (13 de plus).

Le contingent total du vagabondage (1.044) présente une augmentation de 33 unités par rapport à l'année 1920 (1.011), mais il y a lieu de remarquer que dans ce contingent, on a compris sous le titre de vagabondage et prostitution 136 arrestations s'appliquant à des mineures de 18 ans qui ont été déférées au parquet par application de la loi du 24 mars 1921 concernant le vagabondage des mineurs de 18 ans.

Dans le groupe des délits contre les personnes, on enregistre

des diminutions dans les arrestations pour attaques nocturnes et vols avec violences la nuit (69 de moins), les assassinats et meurtres (62 de moins), les coups, menaces et violation de domicile (51 de moins). Seul le nombre des arrestations pour infanticides, avortements et abandons d'enfants est resté égal à celui de l'année précédente (15).

Dans le groupe des délits contre les mœurs, diminution générale des arrestations, se montant à 26 unités pour la pédé-rastie et à 8 unités pour les outrages à la pudeur et aux mœurs.

Dans le groupe des délits contre les propriétés, importantes diminutions à signaler dans les arrestations pour les vols (841 de moins), les escroqueries (189 de moins) et les filouteries en matière de chemin de fer (134 de moins).

## II. — Prostitution.

Le nombre des insoumises mineures arrêtées en 1921 s'est élevé à 923, soit 290 de moins qu'en 1920 (1.213).

Des insoumises arrêtées, 18 étaient âgées de moins de 16 ans (au lieu de 22 en 1920) et 150 étaient âgées de 16 à 18 ans (au lieu de 162 l'année précédente), soit au total 168 mineures de 18 ans ayant donné lieu à 233 arrestations.

Parmi ces 168 mineures, 25, qui avaient été arrêtées avant la promulgation de la loi du 24 mars 1921, ont été déférées au parquet pour application de l'article 66 du Code pénal; 78 autres mineures, arrêtées ultérieurement et qui avaient déclaré être âgées de plus de 18 ans, n'avaient pas atteint cet âge et elles ont été mises à la disposition du service judiciaire de la 1<sup>re</sup> Division pour être traduites en vertu des dispositions de la loi précitée (ces 78 mineures sont comprises dans les 136 mineures dont il a été question à propos des délits de droit commun).

En résumé, voici quelles ont été les mesures prises par le service d'attribution (2<sup>e</sup> Division — 4<sup>e</sup> Bureau) à la suite des 233 arrestations de mineures de 18 ans :

78 mineures ont été mises à la disposition de la 1<sup>re</sup> Division pour application de la loi du 24 mars 1921;

25 mineures ont été déférées à la justice sous inculpation de vagabondage pour application de l'article 66 du Code pénal;

55 mineures ont été rendues à leurs parents;

7 mineures ont été placées dans les refuges;

68 mineures ont été relaxées purement et simplement. Parmi

elles figuraient plusieurs femmes ayant déjà contracté mariage. 7 de ces femmes ont donné lieu à un total de 39 arrestations.

Le nombre des mineures de 18 à 21 ans (755) arrêtées en 1921 est inférieur de 274 unités au contingent de l'année précédente (1.029).

Comme il a été indiqué précédemment, la Préfecture de Police a mis en 1921, à la disposition du parquet 25 mineures de 18 ans pour application de l'article 66 du Code pénal et 136 pour application de la loi du 24 mars 1921.

Les décisions de la justice à l'égard des 25 premières ont été les suivantes :

Rendues à leurs parents.....	7	} 25
Confiées aux patronages.....	17	
Envoyée en correction.....	1	

A l'égard des 136 autres mineures, la justice a pris les décisions ci-après :

Rendues à leurs parents.....	29	} 136
Confiées aux patronages.....	95	
Condamnées à la correction jusqu'à leur majorité.....	12	

Au total, des 161 mineures de 18 ans arrêtées pour prostitution et traduites en justice pendant l'année 1921, 36 (soit 22 %) ont été remises à leurs familles, 112 (soit 70 %) ont été confiées aux patronages et 13 (soit 8 %) ont été envoyées en correction.

## II

### Statistiques pénale et pénitentiaire belges (1915-1916).

Le Gouvernement belge n'a pas cru devoir, comme notre ministère de la Justice (*Revue* 1921, p. 97), englober dans un seul compte rendu tout ce qui concerne les services de la justice criminelle et de l'administration pénitentiaire, pendant la période de guerre. Il a publié, pour chacune de ces années, un compte rendu particulier suivant la méthode adoptée depuis 1897. La seule différence qui distingue les deux volumes qui viennent de paraître des volumes antérieurs, c'est que le rédacteur s'est abstenu de faire des rapprochements entre les chiffres de 1915 et 1916 et les chiffres des statistiques précédentes. On ne saurait

s'en étonner car la période de guerre est par elle-même anormale, et les années qu'elle comprend ne sauraient être comparées aux années d'une période de paix. Trop de facteurs divers ont influencé les résultats qu'enregistrent les statistiques nouvelles pour qu'on puisse utilement se livrer aux comparaisons d'usage.

Les deux volumes dont nous allons essayer de donner une analyse sommaire, nous renseignent sur l'administration de la justice criminelle aussi bien dans la partie de la Belgique occupée par l'ennemi que dans la région demeurée libre. C'est un avantage, à notre avis, sur la statistique française de 1914-1919, qui est demeurée muette sur le fonctionnement de la justice dans nos régions envahies.

STATISTIQUE PÉNALE. — Les parquets des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance ont reçu, en 1915, 145.468, et, en 1916, 157.674 plaintes, dénonciations et procès-verbaux. Les chiffres, pendant ces deux années ont été, respectivement pour *Furnes*, 2.077 et 2.637, et pour *Ypres*, 1.184 et 2.023. Le nombre des affaires classées sans suite a été, en 1915, de 73.701, et en 1916, de 82.293. Pour *Furnes* les classements sans suite ont été respectivement de 1.115 et 1.353, et, pour *Ypres*, de 737 et 752. Les renseignements concernant les cabinets d'instruction et les chambres du Conseil font défaut pour *Furnes*, dont les archives ont été détruites au cours d'un bombardement.

Le nombre des affaires réellement instruites par les juges d'instruction et les chambres du conseil, c'est-à-dire, défalcation faite des affaires renvoyées en simple police sur la réquisition du parquet, en vertu de l'art. 4 de la loi du 4 octobre 1867, a été en 1915 de 19.877, et en 1916 de 21.322.

Dans ce total, *Ypres* figure, en 1915, pour 39 affaires, et pour 42, en 1916.

Les chambres d'accusation ont rendu, en 1915, 92 arrêts, dont 11 de non-lieu, et, en 1916, 133, dont 18 de non-lieu. — Elles ont eu à statuer, en outre, en 1915, sur 712, et en 1916, sur 859 ordonnances des chambres du conseil rendues soit sur des mesures préparatoires (631 et 742), soit sur le fond (81 et 117).

Dans le premier cas, les infirmités ont été prononcées dans la proportion de 10 % (1915), et 14 % (1916), tandis que dans le second, la proportion atteint 51 % (1915) et 67 % (1916).

**Réhabilitations :** En 1915, sur 184 demandes de réhabilitation,

140 ont été accueillies, et 44 rejetées. En 1916, sur 224 demandes, on compte 159 réhabilitations prononcées et 65 rejets (1).

*Détention préventive.* — Les individus détenus préventivement sont classés dans diverses catégories suivant le résultat des poursuites.

1<sup>o</sup> Prévenus acquittés en cour d'appel : Sur 29 en 1915 et 27 en 1916, 14 et 12 ont été détenus moins d'un mois, 9 et 7 de 1 à 2 mois, 5 et 4 de 2 à 3 mois, 1 et 2 pendant trois mois ou plus.

2<sup>o</sup> Inculpés ayant bénéficié d'un arrêt de non-lieu : En 1915, 3, en 1916, 11 sur lesquels 2 et 10 avaient été détenus pendant 3 mois et plus.

3<sup>o</sup> Accusés jugés par les cours d'assises : En 1915, 85 sur 87 et en 1916, 98 sur 103, étaient en état de détention préventive ; la majeure partie étaient arrêtés depuis plus de 4 mois ; de 4 à moins de 5 mois : 1915, 18 ; 1916, 11 ; de 5 à moins de 6 mois : 1915, 12 ; 1916, 3 ; de 6 à moins de 9 mois : 1915, 12 ; 1916, 28 ; de 9 mois à moins d'un an : 1915, 30 ; 1916, 15 ; depuis un an et plus : 1915, 9 ; 1916, 15.

4<sup>o</sup> Inculpés déchargés des poursuites par la chambre du conseil : Pour la majeure partie la détention ne s'est pas prolongée plus d'un mois (En 1915, sur 162, 129 ; en 1916, sur 136, 93). 4.893 de ces inculpés en 1915 et 7.352 en 1916, avaient été laissés en liberté.

5<sup>o</sup> Prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels à l'emprisonnement : 2.784, en 1915 et 2.450, en 1916 étaient en état de détention préventive. Pour 1.469 en 1915 et 1.081 en 1916, cette détention remontait à moins d'un mois ; pour 830 et 894, à moins de 2 mois ; pour 301 et 279, à moins de 3 mois ; pour 157 et 170, à moins de 6 mois ; pour 27 et 28, à plus de 6 mois. — 19.516, en 1915, et 15.866, en 1916, avaient été laissés en liberté.

6<sup>o</sup> Prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine pécuniaire : 10 seulement, en 1915, et 6, en 1916, ont comparu en état de détention préventive, alors que les prévenus

(1) On sait que la loi belge du 25 avril 1916, admet la réhabilitation pour les condamnés à de simples peines de police. Les demandes de cette nature ont été de 44 en 1915, (5 rejets) et de 45 en 1916 (dont 3 rejets).

de la même catégorie étaient respectivement au nombre de 29.369 et 21.141. — Pour la majorité (8 en 1915 et 4 en 1916), la durée de la détention était inférieure à 1 mois.

7° Prévenus acquittés par les tribunaux correctionnels : 97 seulement en 1915, et 84, en 1916, étaient préventivement détenus, contre 8.545 et 7.542 laissés en liberté. Pour la plupart la durée de la détention n'avait pas dépassé 2 mois, (en 1915, 69 ; en 1916, 61).

*Tribunaux de police.* — Ces juridictions ont jugé en 1915, 47.089 affaires comprenant 64.433 inculpés, dont 1.864 affaires de vagabondage et de mendicité ; et, en 1916, 56.115 affaires comprenant 72.276 inculpés (1), dont 1.343 affaires de vagabondage et de mendicité. Le nombre des *individus* poursuivis pour vagabondage et mendicité a été en 1915 de 2.511, et, en 1916, de 1.719. Les tribunaux de police ont appliqué le sursis, 173 fois en 1915 et 156 fois en 1916 en cas de condamnation à l'emprisonnement, et 18.859 et 26.155 fois en cas de condamnation à l'amende. Notons qu'en 1915 le tribunal de police d'Ypres n'a pu tenir qu'une seule audience et celui de Wervicq 4. En 1916, le fonctionnement des justices de paix en matière pénale avait été soit retardé, soit même formellement interdit par l'occupant dans les cantons de Assenede, Ghystelles, Thourout, Menin, Moorseele, Roulers, Dixmude, Wervicq. A Menin, les Allemands avaient organisé un semblant de tribunal. Les tribunaux de police d'Ypres (transférés à Poperinghe), d'Hooghe et de Paschendaele n'ont pu fonctionner par suite de l'état de guerre. A Dinant, enfin, par suite de la destruction de la ville, les audiences de police n'ont été reprises que le 26 mai 1915.

*Tribunaux correctionnels.* — Les tribunaux correctionnels ont eu à juger, en 1915, 37.569 affaires nouvelles et 11.677 déjà pendantes devant eux au début de l'année, et, en 1916, 33.930 affaires nouvelles et 12.503 déjà portées devant eux au 1<sup>er</sup> janvier. Au 31 décembre 1916, 13.732 affaires n'avaient pas encore été solutionnées (2).

(1) 15.962, en 1915, et 19.262, en 1916, de ces inculpés avaient été renvoyés devant le tribunal de police, par la chambre du conseil, en vertu de la loi du 4 octobre 1867.

(2) Le Tribunal de Furnes a eu à juger en 1915, 550 affaires dont 91 provenant de l'année précédente (il en a solutionné 410), et, en 1916, 430 affaires nouvelles ; 111 restaient à juger au 31 décembre 1916. Pour le tribunal d'Ypres,

Le nombre des individus jugés a été, en 1915, de 46.380 en première ressort, non compris les prévenus d'infractions forestières, et de 777 sur appel d'une sentence de police ; en 1916, de 41.741 en 1<sup>re</sup> instance, et 1.122 en appel d'un jugement de police (1).

Le résultat des poursuites à l'égard des individus jugés en 1<sup>re</sup> instance a été le suivant :

	1915		1916		
Acquittés.....	7.540,	16,3 %	7.377,	17,6 %	
Condamnés {	à l'emp'	19.398,	41,8 %	17.060,	40,8 %
	à l'amende	19.442,	41,9 %	17.304,	41,6 %

Ont obtenu le sursis, en 1915, 9.586 et en 1916, 8.330 condamnés à l'amende ; et en 1915, 4.863, en 1916, 4.526 condamnés à l'emprisonnement ; en 1915, 1.316 sursis, et 1.153 en 1916, ont été révoqués par suite d'une nouvelle condamnation.

Sur les appelants de jugements de police, 281, en 1915, et en 1916, 344 ont été acquittés.

*Cours d'appel.* — Les affaires portées devant les cours d'appel ont été, en 1915, de 2.993 (Bruxelles, 1.509 ; Gand, 581 ; Liège, 903) et, en 1916, de 3.283 (Bruxelles, 1.809 ; Gand, 576 ; Liège, 898).

*Cours d'assises.* — Les cours d'assises de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale n'ont pas siégé en 1915 ; la Cour d'assises de la Flandre occidentale n'a pas siégé en 1916. — L'ensemble de ces juridictions a jugé, en 1915, 41 affaires toutes criminelles, comprenant 87 accusés, qui ont tous été jugés contradictoirement : 17 ont été acquittés, les autres ont été condamnés : 7 aux travaux forcés à perpétuité, 15 à 15 ans et plus de la même peine, 11 à une peine de 10 à 15 ans des travaux forcés, 24 à la réclusion et 13 à un emprisonnement de 6 mois ou plus de 6 mois. — En 1916, 38 affaires criminelles concernant 105 accusés ont été jugées : parmi eux 4 ont été condamnés par contumace. Parmi les autres, on compte : 21 acquittés, 1 condamné à mort, 6 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 18 condamnés aux

la statistique donne les chiffres suivants : 1915, affaires pendantes, 11 ; affaires nouvelles, 295 ; affaires jugées 196 ; restant à juger, 110. — En 1916 : affaires pendantes, 110, affaires nouvelles, 706 ; affaires jugées, 611 ; restent à juger, 205.

(1) Le chiffre des appelants de jugements de police ne comprend pas les prévenus d'infractions forestières.

travaux forcés à plus de 15 ans, 18 aux travaux forcés de 10 à 15 ans ; 26, à la réclusion, les autres à l'emprisonnement : 8 pour une durée de 6 mois ou plus de 6 mois, et 3 pour moins de 6 mois.

*Cour de cassation.* — La 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de cassation a rendu, en 1915, 225 arrêts, et en 1916, 430.

STATISTIQUE CRIMINELLE. — Le nombre total des *condamnations individuelles* a été en 1915, de 44.068. (Hommes : 31.990, dont 15.965 condamnés primaires et 16.025 récidivistes ; — Femmes : 12.078, dont 7.684 condamnées primaires et 4.394 récidivistes), et, en 1916, de 44.875. (Hommes : 29.402, dont 15.525 condamnés primaires et 13.877 récidivistes ; — Femmes : 15.473, dont 10.265 condamnés primaires et 5.208 récidivistes).

Le nombre total des *individus condamnés* a été, en 1915, de 40.200. (Hommes : 28.911, dont 15.078 condamnés primaires, et 13.833 récidivistes ; — Femmes : 11.289, dont 7.443 condamnés primaires et 3.846 récidivistes), et, en 1916, de 41.646. (Hommes : 27.065, dont 14.763 condamnés primaires et 12.302 récidivistes ; — Femmes : 14.581, dont 9.895 condamnées primaires et 4.686 récidivistes).

Le nombre d'individus, sans distinction de sexe, ayant encouru plusieurs condamnations dans la même année a été, en 1915, de 3.003, (représentant 3.868 condamnations), et, en 1916, de 2.714, (représentant 3.229 condamnations (1)).

Les infractions ayant entraîné le plus grand nombre de condamnations individuelles sont les crimes et délits contre l'ordre public. (5.518, en 1915, 4.909, en 1916) ; les crimes et délits contre la sûreté publique, (683-474) [2] ; les crimes et délits contre l'ordre des familles, (759-811) ; les crimes et délits contre la moralité publique, (545-610) ; les lésions corporelles, (8.250-8.610) ; les vols et maraudages, (16.484-17.262) ; le recel, (2.953-2.188) ; les escroqueries et abus de confiance, (2.673-4.163).

Rapprochés des chiffres publiés dans la dernière statistique

(1) Un grand nombre de ces condamnations multiples n'entraînaient pas l'état de récidive à raison de leur concours avec d'autres antérieurement jugées, et des règles de droit belge sur le cumul des pièces. En réalité 342 hommes, et 83 femmes, en 1915, et 301 hommes et 148 femmes, en 1916, sont seuls passés de la catégorie des primaires dans celle des récidivistes, à raison d'une nouvelle condamnation par eux encourue dans le cours de l'année.

(2) Le 1<sup>er</sup> nombre est celui de 1915 ; le 2<sup>e</sup> celui de 1916.

d'avant guerre que notre *Revue* a analysée (1914, p. 96), ces chiffres montrent bien les difficultés que la guerre a apportées à l'exercice de la justice répressive.

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE. — Le total des journées de détention dans les prisons centrales et pour les adultes seuls, a été de 262.412, en 1915, et de 265.411 en 1916 ; au quartier de discipline et des jeunes condamnés il a été, en 1915 de 49.185 (indisciplinés 35.827, jeunes condamnés 13.358) et, en 1916, de 58.907 (indisciplinés 40.376, jeunes condamnés 18.531). Dans les prisons secondaires il a atteint respectivement pour chacune de ces deux années 1.513.928 (H. 1.360.749, F. 153.179) et 1.865.335 (H. 1.626.510, F. 238.825). — La population moyenne a été, en 1915, de 710 dans les prisons centrales, 3.730 h. et 418 f. dans les prisons secondaires, et de 135 dans le quartier de discipline et des jeunes condamnés. Elle a été en 1916, de 725 dans les prisons centrales, 4.445 h. et 654 f., dans les prisons secondaires, et de 161 dans le quartier de discipline et des jeunes condamnés.

Le nombre des décès a été, dans les prisons centrales, en 1915, de 16, en 1916, de 12 ; dans les prisons secondaires, de 15 (dont 1 femme), en 1915, et de 29 (dont 1 femme), en 1916, et, dans cette dernière année, de 2 dans le quartier de discipline.

En présence des réformes apportées dans le régime pénitentiaire belge, il convient de noter spécialement les renseignements suivants :

a) *Suicides* : 1915, prisons centrales : accomplis 2, tentés 1 ; prisons secondaires : accomplis 5 (2 condamnés et 3 prévenus, tous du sexe masculin) ; tentés 12 (3 condamnés et 9 prévenus, tous également du sexe masculin). 1916, prisons centrales, aucun suicide, ni aucune tentative ; prisons secondaires, suicides accomplis 8, (1 condamné et 7 prévenus, dont 2 femmes) ; tentés 21, dont 9 par des hommes et 1 par une femme condamnés, 10 par des hommes détenus préventivement et 1 par un passager vagabond.

b) *Aliénation mentale* : Louvain, 1915, 3 ; 1916, 6 ; Gand, (quartier cellulaire) 1915, 1 ; 1916, 0 ; (quartier en commun), 1915, 3 ; 1916, 1 ; prisons secondaires : prévenus : hommes : 1915, 57 ; 1916, 50 ; femmes : 1915, 7 ; 1916, 5. — Condamnés : hommes : 1915, 15 ; 1916, 14 ; femmes : 1915, 6 ; 1916, 4 ; passagers et vagabonds : hommes : 1915, 2 ; 1916, 2 ; femmes, 1915, 2 ; 1916, 2.



c) *Prix de journée* : Il s'est élevé à 1 fr. 80 en 1915, et à 2 fr. 05 en 1916.

d) *Régime cellulaire* : En 1915, la prison d'Ypres a du être évacuée. En 1916, la prison de Hasselt a été réquisitionnée par les Allemands et remplacée par une prison organisée dans une maison particulière. Au 31 décembre 1916, l'administration pénitentiaire belge n'avait donc plus à sa disposition, dans la mesure où l'envahisseur ne les occupait pas pour écrouer les personnes qu'il faisait arrêter, que 4.239 cellules de jour et de nuit pour hommes et 664 pour femmes, et, pour la détention en commun avec alcôves de nuit, 1.181 places pour hommes et 2 pour femmes. Les quartiers de désencombrement lui procuraient, en outre, 396 places en commun pour hommes et 46 pour femmes.

On sait qu'après dix ans les condamnés à perpétuité ont le droit de demander à être soumis au régime en commun : 4 seulement, en 1915, sur 4 condamnés, et 1, en 1916, sur 6 condamnés ont opté pour le régime commun. Le nombre des transferts au régime commun a été, en 1915, de 9 (2 condamnés criminels et 7 condamnés correctionnels) pour cause d'inaptitude physique, et de 13 (4 condamnés criminels et 9 condamnés correctionnels) pour cause d'inaptitude mentale. En 1916, le nombre de transferts effectués pour la 1<sup>re</sup> de ces deux causes a été de 10 (4 condamnés criminels et 6 condamnés correctionnels), et, pour la seconde, de 23 (13 condamnés criminels et 10 condamnés correctionnels).

e) *Travail des détenus* : Contre 2.806 détenus occupés en 1915, et 2.689 en 1916, sont demeurés inoccupés, par faute de travail 1.006 détenus en 1915 et 1.045 en 1916. — 1.318 autres, en 1915 et 1.216, en 1916, étaient en outre inoccupés pour cause de maladie ou de punition. Les sommes versées aux détenus, ont atteint cependant 96.192 fr. 13 en 1915 et 104.801 fr. 24 en 1916. Le bénéfice réalisé, non compris la rémunération du personnel attaché aux travaux industriels, a été respectivement pour chacune des deux années, de 44.640 fr. 66 et 58.498 fr. 19.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. — Les entrées dans les dépôts de mendicité ont été, en 1915, de 2.292 hommes et 71 femmes), et les sorties par élargissement, de 872 hommes et 175 femmes. En 1916, les chiffres sont : entrées : 1.539 hom-

mes et 39 femmes; sorties par élargissement : 1.177 hommes et 69 femmes. Pendant ces deux années, 436 hommes se sont évadés; 300 hommes et 20 femmes sont décédés.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET PATRONAGE. — Sur 171 propositions faites par les directeurs en 1915 et 230 faites en 1916, 39 et 104 ont été respectivement accueillies. Sur les requêtes adressées directement au ministère de la Justice, ont été accueillies en 1915, 22 sur 170, et, en 1916, 15 sur 184; 5 libérations ont été révoquées l'année même où elles avaient été accordées. 7 révocations applicables à des libérations antérieures ont été en outre prononcées en 1915, et 2 en 1916.

Les comités de patronage ont visité, en 1915, 938 détenus (318 du sexe masculin et 620 du sexe féminin), et en 1916, 1.424 détenus (515 hommes ou garçons et 909 femmes ou filles).

La loi belge sur la libération conditionnelle est plus large que notre loi française, puisqu'elle permet de libérer après 10 ou 14 ans de détention, suivant qu'il ne s'agit pas ou qu'il s'agit d'un récidiviste, même le condamné à une peine perpétuelle; mais elle est appliquée avec la plus grande circonspection.

RÉPRESSION DE L'IVRESSE. — En 1915, 5.822 condamnations ont été prononcées pour faits d'ivresse, dont 1.424 pour contravention connexe à un délit. En 1916, les faits d'ivresse poursuivis isolément ont été 4.398, et ceux connexes à un délit de 1.484, au total 5.822. Ces chiffres sont très sensiblement inférieurs à ceux des statistiques des années antérieures à la guerre.

ALIÉNÉS. — La population globale des différents asiles d'aliénés des deux sexes, par suite d'admissions nouvelles, des sorties et des décès, était au 31 décembre 1915, de 10.202, et au 31 décembre 1916 de 9.908 dans les asiles d'hommes, et, aux mêmes dates, dans les asiles de femmes, de 9.344 et 9.300.

### III

#### Statistique belge de la protection de l'Enfance (1913-1916).

Les deux volumes que nous venons d'analyser ci-dessus contiennent sur l'application de la loi du 15 mai 1912 (1) des détails particulièrement intéressants et qui méritent d'être étudiés à

(1) Sur cette loi, v. *Revue* 1912, p. 885 et suiv. et 1057 et suiv.

part, encore que la guerre et l'occupation ennemie, survenues presque au lendemain de la mise en vigueur de la législation nouvelle, ait singulièrement entravé le zèle des différents organes chargés d'en assurer l'exécution, en même temps que les causes de la criminalité juvénile se multipliaient de plus en plus.

Cette loi comprend, on le sait, trois parties : deux ont pour objet de protéger l'enfant contre les tiers : déchéance de la puissance paternelle (Ch. I<sup>er</sup>) ; répression des crimes et délits contre la moralité ou la faiblesse de l'enfant (Ch. III) ; une autre vise à assurer la réforme de l'enfant lui-même (Ch. II, mesures à prendre à l'égard des enfants traduits en justice).

*Déchéance de la puissance paternelle.* — Le nombre des déchéances prononcées a été de 128 en 1913, 133 en 1914, 145 en 1915, 389 en 1916. la plupart (86,7 % en 1913, 96,7 % en 1914, 93,1 % en 1915 et 95,6 % en 1916) ont été prononcées en vertu des dispositions de la législation nouvelle.

Les placements des enfants des parents déchus, tant définitifs que provisoires, ont été respectivement de 277 et 33 (1), en 1913, 274 et 77 en 1914 ; 271 et 90 en 1915 ; 614 et 369 en 1916.

La tendance se manifeste de plus en plus d'éloigner l'enfant de son milieu familial. Ainsi, bien que de 1913 à 1916 le nombre des enfants placés ait été successivement de 310, 347, 361, 983, celui des enfants remis à leur mère n'a été pour les mêmes années que de 62, 17, 37 et 23. Les changements des personnes ou des institutions auxquelles les enfants avaient été remis, ont toujours été rares : 29 en 1913, 24 en 1914, 26 en 1915, 57 en 1916, chiffre proportionnellement plus faible que ceux des années précédentes.

Les cours d'appel qui n'étaient pas intervenues, en 1913, ont rendu, en 1914, 3 arrêts confirmatifs, en 1915, 3 arrêts confirmatifs et 1 arrêt infirmatif et, en 1916, 10 arrêts confirmatifs et 2 arrêts infirmatifs.

Au 31 décembre 1916, à la suite des décisions prononçant la déchéance de la puissance paternelle, 467 mineurs des deux sexes étaient placés, 131 chez des particuliers (pour 35 de ces placements il n'était pas payé de frais d'entretien) et 336 dans des institutions (11 seulement de ces placements étaient faits sans frais).

Les renseignements sur l'application du ch. III (crimes et délits contre la moralité et la faiblesse des enfants) se trouvent

(1) Le premier chiffre indique le nombre des placements définitifs, le second celui des placements provisoires.

dans la statistique criminelle, sous les nomenclatures : crimes et délits contre la sécurité publique, exposition ou délaissement d'enfants, enlèvement de mineurs, attentats à la pudeur et viols, outrages publics aux bonnes mœurs, lésions corporelles volontaires.

*Mineurs traduits en justice.* — Le nombre des enfants dont les parquets ont eu à s'occuper de 1913 à 1916 a été respectivement de 17.931, 11.575, 15.752 et 17.569. Ils se sont appliqués à alléger la tâche du juge des enfants. Ainsi, ils ont laissé sans poursuite, en 1915, 8.300 mineurs, et, en 1916, 9.170. Ils n'ont déféré au juge d'instruction, en 1915, que 351 mineurs (314 garçons et 37 filles) et en 1916, que 382 (320 g., 62 f.), et au juge des enfants, en 1915, que 6.432 (4.988 g. et 1.444 f.) et, en 1916, que 7.228 (5.393 g. et 1.835 f.).

L'intervention du juge d'instruction, conformément au vœu de la loi, a été exceptionnelle : les non-lieu ont été rendus de 1913 à 1916, dans les proportions suivantes : 18,4 %, 28,8 %, 16,8 %, 19,9 %.

Au nombre des mesures de garde provisoire, la loi de 1912 autorise l'envoi dans une maison d'arrêt. Cet envoi a été prononcé par le juge des enfants 81 fois en 1913, 38 fois en 1914, 90 fois en 1915 et 102 fois en 1916. Durant ces deux dernières années, 8 filles en 1915 et 17 en 1916 y ont été soumises. Ont en outre été confiés à un particulier, en 1915, 21 garçons et 8 filles, en 1916, 29 garçons et 16 filles, et à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, en 1915, 273 garçons et 442 filles, et en 1916, 233 garçons et 404 filles.

Voici l'état que nous signalons ci-dessous, p. 547.

On n'y a pas tenu compte des placements dans un établissement *approprié*, ces placements ayant pour cause l'état mental des mineurs.

RÉGIMES	1913		1914		1915		1916	
	Amélioration.	Aggravation.	Amélioration.	Aggravation.	Amélioration.	Aggravation.	Amélioration.	Aggravation.
Liberté provisoire.....	39,04	60,6	28,9	71,1	27,7	72,3	55,5	44,5
Placement chez un particulier.....	50,02	49,8	47,2	52,8	27,3	72,7	21,1	78,9
Ou dans un établissement.....			90,2	9,8	64,4	35,6	86,2	13,8
Ecole de bienfaisance...	99,48	0,52	99,3	0,7	97,6	2,4	98,8	1,2
Etablissement disciplinaire de l'Etat.....	100	>	100	>	100	>	100	>

Le tableau suivant résume les résultats des poursuites (1) :

MINEURS	1913	1914	1915	1916
Renvoyés des poursuites.....	599	338	354	419
Réprimandés.....	1.963	1.109	1.841	1.627
Confiés à une personne ou à une institution.....	720	615	1.470	959
Mis à la disposition du gouvernement..	1.394	1.044	1.034	1.221
Id. pour placement dans un établissement de discipline.....	4	2	5	2
Id. pour placement dans un asile.....	42	13	9	14
<i>Au point de vue de l'âge les mineurs se répartissent ainsi:</i>				
De moins de 10 ans.....	465	291	671	345
De 10 à 13 ans.....	1.246	720	1.192	948
De 13 à moins de 16 ans.....	2.003	1.375	2.168	2.001
De 16 à — de 18 ans.....	409	397	328	529

Enfin, au point de vue des faits motivant les poursuites les mineurs se répartissent ainsi : (2)

MOTIFS DES POURSUITES	1913	1914	1915	1916
Vagabondage et mendicité.....	515	374	772	714
Inconduite.....	494	517	464	274
Prostitution.....	55	74	584	78
Infractions { l'autorité.....	40	11	37	318
contre { les mœurs.....	193	120	80	71
{ les personnes { crimes.....	3	7	»	»
{ délits.....	409	275	136	84
Incendies.....	140	69	78	4
Vols.....	1.857	1.006	1.908	1.976
Escroqueries, abus de confiance.....	100	68	22	4
Autres délits.....	317	262	278	300
TOTAL.....	4.123	2.783	4.359	3.823

(1) Chacun de ces chiffres comprend un certain nombre d'affaires entrées avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

(2) Les mineurs jugés plusieurs fois dans le cours d'une même année, ne sont comptés qu'une fois, à raison de la mesure la plus grave prononcée contre eux.

Le nombre des filles poursuivies en 1915 et 1919 a été respectivement de 1246 et 1064.

La loi de 1912 autorise les tribunaux (art. 37) à mettre à la disposition du Gouvernement, à l'expiration de leur peine, les mineurs de 16 à moins de 18 ans qu'ils condamnent à l'emprisonnement. Cette mesure, de 1913 à 1916 inclusivement, a été prise à l'égard de 32, 35, 20 et 15 mineurs.

Les mesures ordonnées par le juge des enfants peuvent être modifiées à toute époque (l. de 1912) ; elles sont même l'objet d'une révision obligatoire tous les 3 ans. Des tableaux spéciaux dans le détail desquels nous ne pouvons entrer ici, indiquent pour chaque année le nombre des mesures maintenues et modifiées, la nature de la modification, ainsi que l'âge des mineurs au début des mesures qui ont pris fin au cours des différentes années de 1913 à 1916. Disons seulement que le juge use largement de son pouvoir de modifier sa première décision s'il lui apparaît que l'intérêt du mineur l'exige. Ainsi 1.467 décisions ont été modifiées en 1913, 1.489 en 1914, 1.075 en 1915, 2.101 en 1916. La proportion pour cent des mesures modifiées, varie entre 62, 7 % et 80, 3 %. Ces modifications paraissent avoir eu surtout pour but de rendre plus efficace la surveillance du mineur. Les mises en liberté pure et simple n'ont en effet été prononcées que dans une proportion variant de 11, 9 % à 28, 1 %, tandis que les mises en liberté surveillée ont été ordonnées dans la proportion de 24 et même de 36, 6 %, et la mise à la disposition du gouvernement, sans indication spéciale, dans la proportion de 10 à 19 %.

Un tableau particulièrement intéressant met en lumière le pourcentage d'améliorations et d'aggravations constatées dans l'application de chacun des divers régimes. Nous le reproduisons ci-dessus à la page 545. Il en résulte que l'amendement est beaucoup plus fréquent et par conséquent plus certain, lorsque le mineur est placé dans un établissement, et surtout dans une école de bienfaisance. Sans exagérer la foi due aux statistiques, ce résultat n'a rien de surprenant ; *a priori* la maison d'éducation sérieusement organisée et dans laquelle, sans rigueurs inutiles, le mineur sera le plus strictement surveillé, est celle qui doit produire les meilleurs effets.

Pour la première fois, en 1915, l'Office de la protection de l'enfance a publié en indiquant, au 31 décembre de l'année faisant l'objet du compte et par catégories d'âge depuis moins

de 7 ans, jusqu'à 21 ans et plus, le nombre de mineurs placés soit chez un particulier soit dans un établissement approprié. Il en résulte qu'au 31 décembre 1915, 280 garçons et 95 filles étaient placés chez des particuliers, 1.369 garçons et 1.370 filles, dans un établissement public ou privé, 27 garçons et 69 filles dans un établissement approprié. — En 1916, les chiffres étaient, pour le 1<sup>er</sup> groupe, 424 garçons et 130 filles ; pour le 2<sup>e</sup>, 1.568 garçons et 1.583 filles, et pour le 3<sup>e</sup>, 32 garçons et 64 filles.

La statistique de 1916 donne la liste des établissements autres que les écoles de bienfaisance et les établissements spéciaux de l'Etat, auxquels des mineurs sont confiés. Elle ne contient pas moins de 158 établissements.

Les établissements de l'Etat affectés à l'exécution de la loi de 1912 se divisent en établissements ou quartiers d'observation, et établissements d'éducation (écoles de bienfaisance et établissements disciplinaires).

Les établissements d'observation sont destinés à recevoir les mineurs mis à la disposition du gouvernement, s'il existe un doute sur le choix du régime à leur appliquer, et les mineurs de l'art. 21 de la loi de 1912, dont le juge des enfants estime devoir faire vérifier l'état physique et mental. Le nombre des mineurs en observation a été, en 1915, de 42 (38 garçons et 4 filles), et, en 1916, de 227 (215 garçons et 12 filles).

En 1915, 5 garçons sont sortis en vertu d'une décision du juge des enfants ou du ministre de la Justice ; 3 se sont évadés. En 1916, 107 mineurs (96 garçons et 11 filles) sont sortis en vertu d'une décision judiciaire ou ministérielle (1). Ont été rendus à leurs parents, en 1915, 3 garçons, et, en 1916, 21 garçons et 2 filles ; confiés à un particulier, en 1915, 1 garçon, et 3 garçons en 1916 ; confiés à une institution, en 1915, 21 garçon et, en 1916, 8 garçons et 1 fille ; ont été en outre, en 1916, internés dans une école de bienfaisance, 41 garçons et 8 filles, dans un établissement disciplinaire de l'Etat, 2 garçons ; et dans un établissement approprié, 21 garçons (1).

(1) Nous citons les chiffres se trouvant énoncés dans les tableaux de la statistique ; ils diffèrent légèrement, pour 1916, de ceux reproduits dans le rapport p. I. — D'après ce dernier document, le nombre des mineurs en observation, remis à leurs parents aurait été de 25, et 5 auraient été confiés à des particuliers ; par contre le nombre des remises à des établissements de bienfaisance aurait été de 10 ; celui des internement de bienfaisance, de 50 et des placements dans des établissements appropriés de 24. Ces chiffres sont manifestement erronés. — Le nombre des mises en observation avait été de 41 en 1913, 67 en 1914.

En 1916, l'Office de la protection de l'enfance a annexé à l'établissement central d'observation, un institut spécial pour anormaux ; 18 mineurs y ont été placés en 1916 ; 4 sont sortis en vertu d'une décision du juge.

Les écoles de bienfaisance de l'Etat comprenaient dans leur ensemble un effectif de 1.246 garçons et 556 filles au 31 décembre 1915 et de 1.231 garçons et 541 filles au 31 décembre 1916. Cet effectif était au 31 décembre 1913, 34 (y compris l'école d'Ypres qui pendant la guerre a été transférée en France, de 603 garçons et 560 filles et, en 1914, de 1.069 garçons et 561 filles. Les sorties ordonnées par le juge ont été de 705 g. et 190 f. en 1913 ; 583 g. et 172 f. en 1914 ; 158 g. et 65 f. en 1915 ; 255 g. et 65 f. en 1916.

#### IV

#### La criminalité des mineurs en Italie, de 1891 à 1917. (1)

Ces statistiques examinées avec un soin particulier par M. Alfredo Spallanzani, premier secrétaire au Ministère de la Justice d'Italie. De cet examen il a tiré des conclusions infiniment pessimistes et malheureusement justifiées par les chiffres. Le nombre moyen des mineurs condamnés pour des infractions pénales, de 1891 à 1895, par des tribunaux italiens, était de 17.597. Il s'est élevé, de 1896 à 1900, au chiffre impressionnant de 23.232, qui accusait une augmentation moyenne de 31 %. Après de nombreuses fluctuations et même une diminution notable (entre 1906 et 1915 principalement), il remonte de 15.763 (en 1915) à 17.017 en 1917. Les homicides commis par des mineurs de 14 ans suivirent cette progression : de 5 en 1915 et 1916, ils montèrent à 18 en 1917. Les mêmes crimes, accomplis par des mineurs de 14 à 18 ans s'élevèrent de 50 en 1915 à 63 en 1916 et à 87 en 1917.

En recherchant les causes et la nature des crimes et délits minoriles, M. Spallanzani est amené à conclure que la criminalité des mineurs est allée en croissant depuis 1891, même dans les années où le nombre des condamnés a diminué. L'augmentation progressive de cette criminalité depuis la guerre a revêtu un caractère des plus graves et, depuis la paix, rien n'autorise à penser que cette criminalité a diminué de gravité.

(1) D'après les statistiques judiciaires publiées par la *Scuola positiva*, août-septembre 1921. La *Scuola* a fusionné avec la *Rivista de Diritto e procedura penale*.

Cette conclusion pourrait être tirée des statistiques françaises, comme des statistiques italiennes, et les remèdes que notre collègue italien propose d'appliquer à cette affreuse plaie sociale nous paraissent aussi applicables en France qu'en Italie. Ils consistent en une amélioration sérieuse de l'éducation des enfants, en une surveillance de ceux-ci non seulement dans la rue et à l'école, mais chez leurs parents et en une séparation des enfants en danger moral des parents incapables de les protéger contre l'immoralité et le crime.

## V

## Les articles 199 et 200 du Code pénal.

Les articles 199 et 200 du Code pénal portent interdiction de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil. Ils sont ainsi conçus : Art. 199. — « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement recu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs. »

Art. 200. — « En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; pour la seconde, de la détention. »

I. — La première question qui se pose, à propos de ces textes, est celle de savoir s'ils sont encore en vigueur (1).

L'affirmative ne me paraît pas douteuse. Le maintien des articles 199 et 200 du Code pénal résulte de ce fait que l'article 44 de la loi de séparation du 9 décembre 1905 abroge les articles 201 à 208 du Code pénal, tandis qu'il passe sous silence les deux articles qui les précèdent immédiatement. L'intention de maintenir l'antériorité du mariage civil a été, d'ailleurs, manifestée plusieurs fois au cours des travaux préparatoires de la première loi de séparation. Ainsi dans le rapport qu'il déposa le 4 mars 1905 sur la tribune de la Chambre, M. Aristide Briand déclarait : « La loi ne connaîtra les cultes et les cérémonies cultuelles qu'en tant qu'elles n'intéresseront pas l'ordre public. Mais, par *a contrario*, toutes les dispositions civiles ou pénales ayant un caractère d'ordre public, restent en vigueur. Ainsi, pour ne citer que cet exemple, celles qui ont pour objet d'assurer

(1) V. sur cette question *Revue* 1906, p. 564 et suiv.

la célébration du mariage civil avant le mariage religieux (1) ». Au cours de la séance du 3 juillet 1905, MM. les abbés Gayraud et Lemire, proposèrent, par voie d'amendement, d'ajouter aux dispositions légales abrogées par l'article 37, qui devait devenir l'article 44, les articles 199 et 200 du Code pénal; mais, après une courte discussion, l'amendement, mis aux voix, ne fut pas pris en considération (2). Au Sénat, un amendement analogue, déposé le 5 décembre par M. Dominique Delahaye, fut repoussé par 189 voix contre 26 (3).

Enfin, depuis la séparation, la jurisprudence s'est toujours prononcée dans le sens du maintien des articles 199 et 200 et paraît définitivement fixée (4).

On a objecté, il est vrai, que les articles 199 et 200 sont en étroite corrélation avec l'article 54 de la loi du 18 germinal an X ainsi conçu : « Ils (les curés) ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil », et avec l'article 53 de l'ordonnance du 25 mai 1844 portant règlement pour l'organisation du culte israélite, article d'après lequel, le grand rabbin consistorial et les rabbins « ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifient avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil. » Ces deux textes, dit-on, ayant été expressément abrogés par la loi de 1905, les articles 199 et 200 doivent avoir logiquement le même sort. — On peut répondre à cette objection que les dispositions des articles 199 et 200 sont beaucoup plus étendues que celles que nous venons de rapporter, puisque ces dernières ne visent que les cultes catholique et israélite, et ne se réfèrent qu'à la bénédiction nuptiale, tandis que l'article 199 parle de « tout ministre d'un culte » et des « cérémonies religieuses » du mariage, manifestant ainsi son indépendance de la loi de l'an X et de l'ordonnance de 1844.

(1) Documents parlementaires, Chambre, 2<sup>e</sup> séance du 4 mars 1905, annexe n° 2302, *Journal officiel* du 17 mars 1905 p. 290. La première phrase de la citation est évidemment obscure et, de plus, incorrecte, mais elle est énoncée telle quelle au *Journal officiel*. Il faut certainement lire : La loi ne connaîtra pas les cultes et les cérémonies cultuelles tant qu'ils n'intéresseront pas l'ordre public (*N. de la R.*)

(2) *J. Off.*, Ch. des Députés, séance du 3 juillet 1905, p. 2676 et suiv.

(3) *J. Off.* Sénat, séance du 5 décembre 1905, p. 1710 et suiv.

(4) Jugement du tribunal de Rocroy, 13 mars 1906; arrêt de la Cour de Nancy, 26 avril 1906; jugement du tribunal de Vassy, 8 mai 1906; arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1906, etc... V. *Revue* 1906, p. 951, et 1909, p. 702 et suiv.

On a encore objecté que, d'après le § 1<sup>er</sup> de l'article 44 de la loi de 1905, « sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi. » Or, avant la séparation, l'État, en reconnaissant certains cultes, donnait à leurs ministres une sorte d'autorité légale ; il fallait éviter d'opposer l'autorité religieuse à l'autorité civile, et puisque, aux yeux du pouvoir civil, il y avait deux mariages, il fallait bien décider lequel des deux serait célébré le premier ; mais puisque, aujourd'hui, ni cultes ni ministres du culte ne participent, ni de près ni de loin, à l'autorité légale, il faut considérer les articles 199 et 200 comme l'une de ces « dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus », que l'article 44 abroge dans leur ensemble.

Il faut répondre à cette argumentation que les articles 199 et 200 ne concernent pas *l'organisation des cultes antérieurement reconnus* mais qu'ils s'appliquent à tous les cultes ; de plus ils sont fondés, ainsi que le marque le titre dont les fait précéder le Code pénal, sur la nécessité, qui est d'ordre public, de réprimer les « contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes », et cette nécessité d'ordre public subsiste après comme avant la loi de séparation.

Sans doute la jurisprudence et la majorité des auteurs étaient d'accord pour interpréter l'article 199 en ce sens qu'il ne s'appliquait qu'aux seuls ministres des cultes reconnus(1), mais cette interprétation ne saurait prévaloir contre un texte formel, qui ne distingue nullement entre les cultes. Il faut, au surplus, remarquer que, parmi les auteurs qui donnaient cette explication de l'article 199, le sens des mots « ministres d'un culte reconnu » était loin d'être fixé ; pour quelques-uns ils devaient s'entendre des ministres de tous les cultes organisés conformément aux lois en vigueur, et donc des ministres des cultes catholique, calviniste, luthérien, israélite, mais aussi des ministres des cultes autorisés par décret en Conseil d'État, s'il s'agissait d'un culte exercé par des citoyens français, ou par arrêté du ministre de l'Intérieur, s'il s'agissait d'un culte exercé par des étrangers (2). Si l'on donne ce sens aux mots « ministres des cultes reconnus », ils visent

(1) En sens contraire, v. CHAUVÉAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, 6<sup>e</sup> édition, t. III, n<sup>o</sup> 915.

(2) V. LE POITTEVIN, *Journal des Parquets*, 1906, p. 41.

encore, très certainement, les cultes catholique, calviniste, luthérien et israélite, qui restent *légalement organisés*. Je n'insisterai pas sur ce point, pour lequel les travaux préparatoires ne sont d'aucun secours : Portalis et Berlier ont prononcé les mots « cultes organisés, religions admises » mais aucune explication précise n'a été donnée.

A mon avis, les rédacteurs de l'art. 199 ont voulu unifier et munir de sanctions les dispositions législatives et réglementaires déjà existantes. Les articles organiques du 18 germinal an X, qui reconnaissaient les églises réformées et les églises de la Confession d'Augsbourg, ne contenaient aucune disposition relative à l'antériorité du mariage civil : n'était-ce pas pour les protestants que l'édit de tolérance de novembre 1787 avait créé des registres de l'état civil distincts de ceux du clergé et tenus par les officiers du roi ? En revanche, nous l'avons vu, l'art. 54 des articles organiques du culte catholique interdisait aux prêtres de donner la bénédiction nuptiale avant le mariage civil et un arrêté du 1<sup>er</sup> prairial an X (21 mai 1802), antérieur de plusieurs années à la reconnaissance du culte israélite, qui date de 1808, portait que les rabbins ne pourraient donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieraient, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil, disposition qui devait être renouvelée, pour mémoire, par l'ordonnance de 1844. Lors de la promulgation des art. 199 et 200 du C. pén., en 1810, le caractère de culte reconnu ou de culte non reconnu paraissait donc indifférent à leur égard et, d'ailleurs, nous avons vu que la généralité de leurs dispositions nous fait croire qu'ils visent tous les cultes. Par suite l'abrogation des « dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus » ne les atteint pas.

II. — Puisque les art. 199 et 200 du C. pén. sont encore en vigueur, nous devons en second lieu, en faire un bref commentaire.

L'art. 199 s'applique à « tout ministre d'un culte ». Le sens de ces mots est assez difficile à préciser. Il ne saurait y avoir de doute en ce qui concerne les ministres des anciens cultes reconnus, auxquels ils s'appliquent certainement : bien entendu, nous prenons les termes du Code pénal dans leur sens légal, car, théologiquement, les pasteurs des églises protestantes qui ont supprimé toute hiérarchie et proclamé le principe du libre examen, ne sont pas des ministres du culte. Sont encore

ministres du culte, au regard de l'art. 199, les ministres des Églises qui n'étaient pas reconnues avant la loi de 1905 mais qui étaient autorisées et régies par le décret du 19 mars 1859; ce sont encore les prêtres des religions dont l'existence est historiquement établie, telles que le bouddhisme, le confucianisme le shintoïsme, etc....

Faut-il aller plus loin et appliquer notre article à toute secte nouvelle qui peut se fonder (1)? Certainement non, et ce seront des questions d'espèce qui se poseront devant les juges. Ce qui semble nécessaire pour qu'on se trouve en présence d'un ministre du culte, c'est que celui-ci soit le représentant officiel d'un groupe organisé de fidèles. La législation antérieure à 1905 était, à cet égard, assez compréhensive; c'est ainsi que le titre II de l'ordonnance du 25 mai 1844 range parmi les ministres du culte israélite le *mohel* et le *schohet*, qui, cependant, n'exercent leurs fonctions que d'une manière intermittente ou les cumulent avec l'exercice d'une autre profession: le *mohel* est celui qui circoncite les enfants mâles et le *schohet* est le boucher qui, moyennant salaire, saigne et abat les animaux destinés à la consommation; c'est même quelquefois l'employé d'un boucher chrétien qui fournit aux juifs la viande des animaux abattus selon les rites; la présence du *schohet* ou le cachet qu'il appose sur diverses parties du corps des animaux, rassure les israélites acheteurs. Mais il faut reconnaître que c'est là forcer quelque peu le sens des mots et quelques auteurs, malgré les termes formels de l'ordonnance de 1844, ont dénié au *mohel* et au *schohet* le caractère de ministres du culte.

M. Raymond Hesse dans son étude sur les ministres du culte devant la loi pénale (2) a posé la question suivante: « Lorsqu'Élisée Reclus, en manière de protestation contre le mariage religieux et contre le mariage civil tout à la fois, unit ses deux filles à deux époux choisis par elles et bénit cette union libre dans une grande cérémonie, était-il passible des arts. 199 et 200 du C. pén. ? » Étant donné la définition que nous avons adoptée des mots « ministres d'un culte », répondons sans hésiter par la négative; ne serait-il pas plaisant, d'ailleurs, de reconnaître Élisée Reclus comme ministre

(1) V. GARÇON, *C. pén. annoté* (Paris, 1901-1906), t. I., p. 478 n° 7.

(2) Raymond HESSE, *Les ministres du culte devant la loi pénale* (Paris, 1909), p. 131.

d'un culte, alors qu'il faisait profession de n'en admettre aucun?

L'art. 199 proclame punissable tout ministre d'un culte qui « procède aux cérémonies religieuses d'un mariage » Ces derniers mots supposent un rôle actif de la part du ministre du culte; l'art. 199 ne s'appliquerait donc pas s'il jouait un rôle passif: ainsi, avant le décret *Ne temere*, il suffisait, pour la validité du mariage, que le propre curé et les témoins fussent présents à l'échange des consentements, alors même que cette assistance était obtenue par force, dol ou crainte, ou même par surprise. Il est certain que, surtout dans ce dernier cas, le curé ne pouvait être frappé d'aucune peine, d'autant que l'absence de toute intention délictuelle était manifeste (1). Aujourd'hui l'assistance d'un curé ou d'un vicaire ne peut plus être obtenue par surprise, ni par la force ou par la crainte, depuis que le décret *Ne temere* a requis de leur part un rôle actif et libre. Cette discipline a été confirmée par le canon 1095 du nouveau code: « § 1. — *Parochus et loci Ordinarius valide matrimonio assistunt: 1°... 3 Dummodo, neque vi neque metu gravi constricti, requirant excipientque contrahentium consensum.* »

L'art. 199, s'applique, parce qu'il est d'ordre public, à tout ministre du culte qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage (2), quelles que soient les conditions dans lesquelles les cérémonies civiles ont eu lieu (3). Il s'applique donc lorsque le mariage civil a été célébré à l'étranger; le ministre du culte devra alors exiger la preuve que ce mariage a été contracté conformément à l'art. 170 C. civ., modifié par les lois du 29 novembre 1901 et du 21 juin 1907.

Une difficulté assez curieuse se présentait avant la loi du 29 novembre 1901 (4). Les agents diplomatiques et consulaires

(1) Il en était autrement dans l'hypothèse où le prêtre, témoin du mariage ainsi célébré, avait lui-même donné des instructions aux futurs époux. C'est du moins ce qu'a jugé le tribunal correctionnel de Pamiers, le 20 novembre 1908. V. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, mai 1909, p. 702 et s.

(2) V. EYMARD-DUVERNAY, *Le clergé, les églises et le culte catholique dans leurs rapports légaux avec l'Etat*, (Paris, A. Rousseau, 1911), p. 219.

(3) Le ministre du culte n'est pas juge des vices qui peuvent entacher le mariage civil. Il peut, sans commettre aucun délit, procéder aux cérémonies religieuses, alors que le mariage civil est atteint d'un vice qui le rend annulable. (Arrêt de la Cour de cassation belge, 5 juillet 1880, cité par DUBIEF et GOTTOFREY, *Traité de l'administration des cultes*, T. I., p. 479.)

(4) V. E. SERMET, *Mariage religieux et mariage civil*, (Lyon, 1911), p. 59.

français ne pouvaient procéder au mariage des français à l'étranger que tout autant que les deux fiancés étaient de nationalité française. Si donc un Français voulait épouser une étrangère ou inversement, il fallait appliquer la règle *locus regit actum*. Mais dans certains pays comme la Chine, la Corée, le Siam, la Perse, etc., les formes locales présentaient un caractère bizarre ou puéril qui paraissait trop contraire à la dignité de nos compatriotes habitant ces contrées, et voici ce qu'on avait imaginé : lorsque les époux étaient catholiques, on les laissait se marier suivant les formes prescrites par l'Église et l'on faisait ensuite enregistrer leur union au consulat de France. C'était un système commode mais qui violait ouvertement la loi. Il a perdu toute utilité dans les pays où a été déclarée applicable la loi du 29 novembre 1901, qui étend la compétence des agents diplomatiques et consulaires aux mariages entre français et étrangers.

L'art. 199 s'applique encore au mariage célébré en France devant un prêtre catholique et entre étrangers appartenant à un pays où le mariage civil se confond avec le mariage religieux, quelle que soit, d'ailleurs, la bonne foi du ministre du culte et des parties contractantes : ici encore, il s'agit des formes constitutives du mariage civil pour lesquelles s'applique sûrement la maxime *locus regit actum* (1).

Deux lettres du Garde des sceaux en date du 24 avril 1879 et du 11 mai 1892, se basant sur le même principe, décident qu'il ne peut être procédé en France au mariage de deux étrangers par un ministre du culte appartenant à la même nationalité que ces étrangers, si l'officier de l'état civil compétent n'a pas été préalablement appelé à recevoir le consentement des parties contractantes dans les formes voulues par la loi française.

Se rendrait coupable du délit prévu et puni par l'art. 149 le ministre du culte qui procéderait au mariage religieux *in extremis* avant l'accomplissement des formalités civiles; telle est du moins la solution adoptée dans un jugement du tribunal correctionnel de Charleville, du 11 mars 1896. J'estime que c'est aller beaucoup trop loin : dans ce cas et dans les cas semblables, tels que celui qui s'est produit en 1907, dans le Bas-Languedoc où la vie administrative fut suspendue

(1) Arrêt de la Cour de Cassation belge du 19 janvier 1852; jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 7 mai 1890.

pendant plus d'un mois et où les maires démissionnaires refusèrent de remplir les fonctions d'officier de l'état civil, j'admettrais volontiers l'application de la règle : *nécessité n'a point de loi*. Dès qu'il est établi que la loi ne peut être observée que moyennant le sacrifice d'un intérêt plus grand que celui qu'elle tend à sauvegarder, l'acte matériel qu'elle incrimine devient légitime et on a le droit de l'accomplir. Lors donc que le conflit s'élève entre l'omission de pures formalités et le sacrifice d'un désir, dont la réalisation peut constituer un désir de conscience, comme celui de se marier religieusement, on est en présence d'un de ces cas de nécessité, qui rendent impossible l'application d'une peine. C'est là un cas analogue à celui du malade qui, tombant gravement atteint sur la voie publique, peut y recevoir les derniers sacrements, alors même que les cérémonies extérieures du culte seraient interdites dans la commune : des déclarations formelles ont été faites dans ce sens au cours de la 2<sup>e</sup> séance du 26 juin 1905, à la Chambre des Députés (1).

Le tribunal correctionnel de Carcassonne, et, sur appel, la Cour de Montpellier, ont condamné Mgr de Beauséjour qui, « étant ministre d'un culte, avait procédé en l'église de Grèzes, commune de Carcassonne, à la cérémonie religieuse d'un mariage, sans qu'il ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil » (2). Le tribunal correctionnel constate qu'à la suite des événements du Bas-Languedoc « si le mariage n'a pu être célébré à la mairie de Carcassonne..., il était facile aux futurs époux de procéder à cette cérémonie dans la commune de Niort où les publications avaient été faites régulièrement et où la municipalité n'était pas démissionnaire ». Il résulte de cette précision, ajoute le jugement dont la Cour de Montpellier reprend, sur ce point, les énonciations, « que la cérémonie civile n'était pas impossible à réaliser et qu'on ne se trouve nullement en présence d'un cas de force majeure, comme l'a soutenu le prévenu au cours des explications qu'il a fournies au commissaire central ».

Cette dernière phrase laisse entendre que, dans le cas de force majeure absolue, les art. 199 et 200 ne doivent pas s'appliquer.

L'art. 199 peut-il être invoqué par le juge si le mariage religieux est nul, si, par exemple, il n'a pas été contracté devant

(1) *J. O.*, 2<sup>e</sup> séance du 26 juin 1905, p. 2481.

(2) Arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, 31 octobre 1907 (D. P., 1908, p. 95).



le curé qualifié pour recevoir l'échange des consentements ? — On a prétendu qu'une cérémonie accomplie dans ces conditions ne créait aucun lien religieux entre époux et donc ne pouvait compromettre leur état civil ni les exposer aux dangers auxquels l'art. 199 prétend les soustraire.

C'est très vrai, mais pour refuser d'appliquer, en pareil cas, les sanctions de la loi, il faudrait attribuer au tribunal correctionnel compétence en matière canonique, ce qui serait fort dangereux, car le tribunal pourrait déclarer nul, canoniquement, un mariage parfaitement valide ou inversement.

Et d'ailleurs il résulte du principe de laïcité de l'État posé dans l'art. 2, § 1, de la loi de 1905 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », que le pouvoir civil ne doit plus intervenir dans les questions de discipline ecclésiastique (1). Les tribunaux civils sont incompétents pour apprécier la régularité canonique des mesures prises vis-à-vis des ministres du culte par leurs chefs hiérarchiques, qu'il s'agisse, par exemple, de la révocation d'un curé par son évêque (2) ou d'un refus d'*imprimatur* (3). Comme l'a dit M. Moye (4), les décisions des autorités ecclésiastiques, depuis la séparation, sont désormais entérinées sans discussion, même celles du Pape.

Je suis donc d'avis que, par cela seul que les cérémonies extérieures du mariage ont eu lieu, — la loi parle des *cérémonies religieuses du mariage* dans l'art. 199, et non de la *célébration du mariage proprement dit*, — le ministre du culte est passible de l'amende prévue par le Code pénal (5).

Pour que l'art. 199 soit applicable, il faut enfin que le ministre du culte ait agi « sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil ». L'art. 54 des organiques spécifiait que les époux devaient justifier de l'accomplissement des formalités civiles « en bonne et due forme », et une doctrine, quelque peu ancienne il est vrai,

(1) V. Lucien CROUZIL, *Régime légal du culte catholique*. (Reims 1911), p. 55.

(2) Arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1912. (*Revue d'organisation et de défense religieuse*, 1912, p. 83).

(3) Jugement du tribunal civil de la Seine du 13 février 1912. (*Revue d'organisation*... 1912, p. 142).

(4) *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1910, p. 8. — V. cependant les réserves faites par M. Briand en considération de l'ordre public. (Rapport fait au nom de la commission relative à la séparation de l'Église et de l'État, *J. O. Documents parlementaires*, annexe n° 2302, p. 290).

(5) V. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, mai 1909, p. 706.

en avait conclu que le curé devait se faire remettre, avant de procéder à la cérémonie religieuse, le certificat dit de mariage civil (1), alors même qu'il avait la connaissance certaine de ce mariage et y avait, par exemple, assisté personnellement. Une circulaire du 18 septembre 1848 avait même émis la prétention, non seulement de faire rédiger le certificat de mariage sur papier timbré, mais que « le clergé donnât son concours à l'exécution de la loi, en refusant de recevoir les certificats qui ne seraient pas rédigés sur papier timbré ». (2)

Cette situation trop formaliste n'a pas prévalu. D'après la majorité des auteurs, on ne doit pas induire des termes de la loi que le ministre du culte qui aurait eu recours, pour s'assurer du mariage civil, à un mode de justification autre que la représentation de l'acte ou du certificat de mariage, pourra être poursuivi et puni. C'est sous sa responsabilité qu'il accueillera les preuves équivalentes, et, même si sa conviction a été imprudemment formée mais n'a pas été démentie, si le mariage a eu lieu réellement, tout motif de poursuite et toute preuve à l'appui disparaissent : d'une part, nul préjudice n'est causé ; d'autre part on ne peut imputer l'insuffisance de précautions que leur résultat justifie (3). Cette solution s'appuie fort justement sur l'intention du législateur qui n'a voulu punir la négligence du ministre du culte qu'à la condition que cette négligence ait pu être dommageable ; elle est conforme, en outre, aux travaux préparatoires : le Conseil d'État repoussa, en effet, une tentative faite pour infliger au prêtre, tantôt l'amende, tantôt l'emprisonnement, suivant que le mariage civil aurait ou n'aurait pas été effectivement célébré.

Le certificat de mariage ou le livret de famille portant mention régulière de mariage civil restent donc le mode normal et le plus régulier de preuve, mais tout mode équivalent est admissible.

III. — Une dernière question, fort importante, reste à examiner : convient-il de supprimer les art. 199 et 200 du C. pén. ? De divers côtés une campagne ardente a été menée contre eux, surtout à la veille et au lendemain de la séparation.

(1) V. *Journal des conseils de fabrique*, 1840-1841, pp. 41 et 365.

(2) V. FÉDOL, *Traité pratique de la police du culte*. (Toulouse, 1901), p. 296, note.

(3) V. CHAUVEAU et HÉLIE, *op. cit.* ; M. BLANCHE, *Études pratiques sur le code pénal* ; DUBIEF et GOTTOFREY, *Traité de l'administration des cultes*, T. I, p. 477.

On a dit, tout d'abord, que ces articles n'avaient plus de raison d'être. L'exposé du Code pénal indique très nettement le but des dispositions de nos articles : « Les ministres qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il leur ait été justifié de l'acte de mariage reçu par les officiers de l'état civil compromettent évidemment l'état civil des gens simples, d'autant plus disposés à confondre la bénédiction nuptiale avec l'acte constitutif du mariage, que le droit d'imprimer au mariage le sceau de la loi était naguère dans les mains de ces ministres. Il importe sans doute qu'une si funeste méprise ne se perpétue point, et ce motif est assez puissant pour punir d'une amende les ministres du culte qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage sans justification préalable de l'acte qui le constitue réellement ».

Mais nous ne sommes plus à l'époque du Code pénal et la « si funeste méprise », dont parle l'exposé des motifs, n'est plus possible puisque personne, en France, n'ignore que le seul mariage civil est valable aux yeux de la loi (1).

Cette considération militait pour l'abrogation des art. 199 et 200, même avant la séparation des Églises et de l'État, mais, depuis cette séparation, de nouvelles raisons s'y sont ajoutées. L'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 met en vedette ce principe que la République ne reconnaît aucun culte et proclame en termes précis la laïcité de l'État ; pour être logique, la loi française doit donc ignorer le mariage religieux et s'abstenir de le réglementer.

De plus les art. 199 et 200 violent la liberté de conscience que la loi de 1905 garantit expressément dans son art. 1<sup>er</sup>. Il peut arriver que la nécessité de procéder en premier lieu au mariage civil aboutisse à empêcher le mariage religieux : ainsi les militaires et marins, les agents diplomatiques et consulaires en activité de service, ne peuvent se marier qu'après autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques ; si cette autorisation est refusée, le mariage religieux se trouve par là même empêché. De même les mineurs de 21 ans ne peuvent se marier sans avoir reçu l'autorisation de leurs parents dans les conditions prévues par l'art. 148 du C. civ. modifié par les lois du 21 juin 1907 et du 10 mars 1913 ; si cette autorisation est refusée, le mariage religieux est impossible, alors que la loi canonique ne voit pas

(1) V. R. HESSE, *Les ministres du culte devant la loi pénale*, p. 129.

d'empêchement au mariage dans l'opposition des parents ; le canon 1034 du nouveau Code se contente de formuler la règle suivante : « *Parochus graviter filios familiares minores hortetur ne nuptias ineant, insciis aut rationabiliter invitatis parentibus ; quod si abnuerint, eorum matrimonio ne assistat, nisi consulto prius loci Ordinario* ». — Enfin, dans tel ou tel cas de mariage *in extremis*, il peut arriver que l'absence ou le retard de l'officier de l'état civil empêche de régulariser, en pleine liberté de conscience, une situation qui *doit* être régularisée avant la mort.

En terminant cette série de critiques auxquelles a donné lieu le régime établi par le C. pén., je signalerai un cas relativement fréquent, où apparaît la fâcheuse application de l'article 199. Il arrive qu'après le mariage civil, l'un des conjoints ne veut plus, malgré ses promesses, se présenter à l'église pour y contracter le mariage religieux : sans doute il y aura là une injure grave, qui constitue une cause légitime de divorce d'après l'article 231 du C. civ., (1) mais le divorce, que les tribunaux prononcent en pareil cas, ne constitue qu'une ressource fort insuffisante ; il n'opère que pour l'avenir, en ce sens que le jugement ou arrêt devenu définitif remonte, quant à ses effets entre époux, en ce qui touche leurs biens, au jour de la demande, tandis qu'il ne produit d'effet, au regard des tiers, que du jour de la transcription (art. 252, C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1919.) En outre, le divorce ne peut produire d'effets qu'après avoir été prononcé et, si l'un des époux vient à mourir avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif, l'action est éteinte (art. 244, C. civ., rédaction du 26 juin 1919.) Le mariage est alors dissous, mais dissous par la mort, et l'on voit immédiatement les conséquences, notamment en ce qui concerne l'usufruit de l'article 767 et le maintien des libéralités au profit du conjoint survivant.

Toutes ces critiques sont fort justes et l'on ne peut, en thèse, comme disent les théologiens, en contester la haute valeur, mais si nous réservons les principes et si nous descendons dans le domaine de l'hypothèse, je ne crois pas qu'il y ait lieu de demander l'abrogation des articles 199 et 200. Si l'on examine les griefs invoqués contre eux, on apercevra facilement qu'ils valent plus contre la situation créée par le mariage civil, distinct

(1) V. les décisions de jurisprudence et les auteurs cités par M. Sermet, *op. cit.* p. 53, notes 1 et 2.

et séparé du mariage religieux que contre l'antériorité du mariage civil sur les cérémonies religieuses. Il faut alors se demander s'il y a intérêt à poursuivre la suppression de cette antériorité, tandis que serait maintenue la législation relative au mariage civil, au risque de rendre l'opposition entre ce dernier et le mariage religieux plus facile et plus complète.

La seule réforme qui donnerait satisfaction aux catholiques sans porter atteinte au mariage civil, serait une organisation où l'unique échange de consentements entre époux serait valable à la fois pour le pouvoir civil et pour l'autorité religieuse, le mariage purement civil demeurant accessible à ceux qui ne voudraient pas d'un mariage religieux quelconque.

Cette solution est celle qui est adoptée, à l'heure actuelle, en Angleterre et en Espagne ; mais aussi longtemps que durera le dualisme matrimonial qui s'impose chez nous aux catholiques (1), aussi longtemps qu'ils ne pourront assurer à leur union des effets civils que par le mariage contracté devant le maire, il sera bon et souhaitable que les époux ne puissent se passer de comparaître devant l'officier de l'état civil ; il est encore plus important qu'ils ne puissent, à leur gré, contracter mariage à l'église avec une personne et à la mairie avec une autre. Or c'est ce qui se produirait sûrement si l'abrogation de l'article 199 rendait le mariage religieux absolument indépendant du mariage civil. Après avoir procédé au mariage religieux, le curé n'aurait aucun moyen assuré d'obtenir, en règle générale, que le mariage civil fût célébré dans un bref délai ; il y aurait même des cas dans lesquels la chose serait moralement impossible, par exemple si les mariés étaient trop jeunes du point de vue civil, bien qu'ayant l'âge requis par le droit canonique. Il serait déjà regrettable que ces mariages de catholiques fussent privés de leurs effets civils, faute d'avoir accompli les formalités légales ; il serait tout à fait déplorable que ces effets civils fussent rattachés à une union illégitime et nulle, en conscience et devant Dieu. De même qu'aujourd'hui un nombre croissant de mariages civils ne sont pas suivis du mariage religieux, de même alors, soit par négligence, soit par mauvaise volonté, soit encore pour des raisons de quelque valeur, des mariages religieux ne seraient pas suivis du mariage civil, et si, après un temps plus ou moins long,

(1) V. l'article de Mgr Boudinhon, actuellement supérieur de St-Louis des Français à Rome (*Canoniste contemporain*, novembre 1906).

l'accord cessant dans le ménage, les époux se séparaient, chacun d'eux serait libre, légalement, de contracter avec une autre personne le mariage civil, sans avoir à remplir aucune formalité. Puis donc que l'Église ne peut, en pratique, dans notre pays, rattacher les effets civils du mariage à l'échange des consentements fait devant elle, puisqu'elle est obligée, en pratique, de tolérer le mariage civil des catholiques et même d'obliger ses fidèles à l'accomplissement des formalités civiles, elle doit regarder comme utile toute mesure légale qui diminue les conséquences fâcheuses de l'état actuel des choses.

Cette doctrine est en accord avec la pensée du Saint-Siège. Comme le faisait remarquer l'instruction de la S. Pénitencerie du 15 janvier 1866 (1), rendue à l'occasion de l'introduction du mariage civil dans la législation italienne, une fois cet abus commis, il est, en règle ordinaire, « opportun et expédient que les fidèles s'y soumettent pour éviter les inconvénients matériels et moraux qu'entraînerait la violation de cette loi, ces deux-ci notamment : les enfants seraient privés de la légitimité au for civil et la polygamie serait facilitée ». Et la S. Pénitencerie recommandait aux curés de ne pas admettre facilement au mariage les fidèles qui ne pourraient ensuite contracter le mariage civil, d'user en cette matière de la plus grande prudence et de demander le conseil de l'Ordinaire, ajoutant au sujet de l'intervention de ce dernier : « ... *Hic facilis ne sit ad annuendum, sed in gravioribus casibus hoc sacrum Tribunal consulat* ».

Une application intéressante de ce principe a été faite tout récemment. D'après un décret du Gouvernement italien du 12 novembre 1916, les veuves de militaires, pourvues d'une pension, étaient déchues, si elles se remariaient, du droit à cette pension. Il va sans dire que ce décret ne visait que le mariage civil, aussi de nombreuses veuves de guerre désirant se remarier, décidèrent-elles, pour ne pas perdre leur pension, de ne se présenter qu'à l'église et de négliger les formalités civiles. La question de savoir s'il fallait admettre ces veuves au mariage religieux fut posée à la Congrégation des Sacrements qui répondit le 2 juillet 1919 : « *Non esse recedendum a praxi S. Congregationis, ideoque amissionem pensionis non esse causam sufficientem permit-tendi celebrationem matrimonii absque ritu civili. Quod si aliae habentur circumstantiae, recurrendum in singulis casi-*

(1) V. *Nouvelle revue théologique*, 1920, p. 622.

*bus.*» Cette décision fut approuvée et confirmée par le Souverain Pontife le 1<sup>er</sup> juillet 1919. La solution serait certainement la même si la question se posait pour la France, et même *a fortiori*, puisque chez nous le prêtre qui procéderait en pareil cas au mariage s'exposerait aux sanctions de l'article 199.

La Congrégation des Sacrements a eu l'occasion de s'occuper de la même difficulté, ou tout au moins d'une difficulté connexe, à propos de l'application du canon 1098 du nouveau Code. Ce canon 1098 prévoit le cas où les futurs conjoints ne peuvent se présenter devant le curé ou devant le prêtre ayant le pouvoir d'être le témoin autorisé de leur mariage ; si les futurs conjoints ne peuvent, sans grand dommage, attendre le curé, l'Ordinaire ou un prêtre délégué pour échanger leurs consentements en sa présence, l'Église considère comme valide et licite le mariage contracté devant deux témoins : 1<sup>o</sup> en cas de péril de mort ; 2<sup>o</sup> lorsque l'on prévoit, de prévision prudente, que l'état des choses durera un mois encore. Dans l'un et dans l'autre cas, si un prêtre sans délégation se trouve à portée des futurs conjoints, on devra recourir à lui, mais sa présence n'est utile que pour la licéité, les deux témoins seuls sont requis pour la validité. — On a demandé à la Congrégation des Sacrements si les dispositions du droit civil constituaient une de ces impossibilités qui permettent de procéder au mariage religieux sans l'assistance du curé ; la Congrégation répondit, le 31 janvier 1916, par cette décision qu'approuva et confirma le pape Benoît XV : « *S. Congregatio, in plenario Conventu habito die 28 curr. januarii re mature perpensâ, respondendum censuit : recurratur in singulis casibus, excepto casu mortis, in quo quilibet sacerdos dispensare valeat etiam ab impedimento clandestinitatis, permittendo ut in relatis adjunctis matrimonium cum solis testibus valide et licite contrahatur.* »

Il faut donc recourir, en pratique, à la Congrégation des Sacrements, sauf dans le cas de danger de mort, et comme alors, d'après le nouveau Code publié depuis la décision ci-dessus, la dispense du *vice* de clandestinité n'est plus de mise en ce qui concerne la présence du prêtre, le mariage *in extremis* contracté devant deux témoins sera toujours valide et licite quand le mariage civil n'aura pu avoir lieu auparavant.

Rarement l'on aura recours, dans les mariages *in extremis* à cette forme simplifiée du mariage religieux, depuis que les lois du 9 août 1919 et du 21 juin 1907 ont modifié, l'une l'article 75, l'autre l'article 169 du C. civ. Désormais, d'après l'article 75

« en cas d'empêchement grave, le Procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs (poux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du Procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune. » D'autre part, d'après le nouvel article 169, « le Procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage, peut dispenser, pour des raisons graves, de la publication et de tout délai. »

En revanche, le second cas prévu par le canon 1098 est d'application assez pratique. C'est ainsi que l'évêque de Metz, ayant constaté que beaucoup d'ouvriers russes, polonais ou italiens établis dans son diocèse ne pouvaient recevoir les papiers nécessaires pour leur mariage civil et, dès lors, vivaient très souvent en concubinage, demanda à la Congrégation des Sacrements si l'on ne pouvait user, en pareil cas, du § 2 du canon 1098. La Congrégation répondit que l'Ordinaire devait d'abord pourvoir par des moyens opportuns à ce que les pièces nécessaires au mariage civil fussent obtenues et que, pour chaque cas où il serait impossible de se les procurer, il fallait recourir à elle-même. (1)

Toutes ces décisions manifestent l'intention générale du Saint-Siège de ne pas permettre la célébration du mariage religieux sans la célébration du mariage civil, sauf à appliquer dans les cas de vraie nécessité, dont il reste juge, les dispositions du canon 1098.

Nous venons de voir que la plupart des inconvénients *pratiques* de l'application des articles 199 et 200 ont disparu du fait des dispositions récentes tant du droit civil que du droit canonique. Restent cependant les fâcheux effets du divorce, quand le divorce est prononcé pour refus de l'un des conjoints de comparaître devant le ministre du culte après le mariage civil. Ici les inconvénients graves que j'ai signalés subsisteront tant que la jurisprudence et la doctrine ne réputeront pas *inexistent* le mariage civil ainsi célébré, mais, logiquement, elles en viendront là, car le consentement d'une partie notoirement catholique est tacitement subordonné à la célébration du mariage religieux ; or, selon le

(1) *Bulletin du diocèse de Metz*, 17 juin 1920. — *Nouvelle revue théologique*, 1920, p. 624.

droit commun, lorsqu'un contrat est conditionnel et que la condition sous laquelle il a été conclu se trouve défaillie, il doit être regardé comme n'ayant jamais été conclu ; la constatation de l'inexistence du mariage replacerait les prétendus époux dans la situation antérieure au prétendu mariage, ce qui éviterait une liquidation de droits toujours injuste.

Une partie de la doctrine est acquise à cette idée de l'inexistence du mariage civil ainsi contracté (1) ; si cette idée triomphait un jour en jurisprudence, on pourrait et on devrait encore faire toutes les réserves de principe sur le dualisme du mariage, tel que l'ont élaboré les doctrines gallicane et protestante, mais, ces réserves faites, je ne vois pas ce qu'on pourrait pratiquement objecter à la nécessité de passer par la mairie avant de se rendre à l'église.

Chanoine LUCIEN CROUZIL,

*Professeur à l'Institut catholique de Toulouse,  
Membre de l'Académie de législation.*

## INFORMATIONS DIVERSES

INFORMATION JUDICIAIRE ET HYPNOTISME. — La ville de Tulle est depuis un certain temps le théâtre du « drame des lettres anonymes ». Chaque jour de nombreuses lettres, dont l'écriture est soigneusement déguisée, apportent chez les simples citoyens et dans les bureaux des autorités judiciaires et administratives, des dénonciations qui troublent les ménages et inspirent la défiance contre les personnes les plus honorables. Un fonctionnaire qui avait toujours mérité l'estime la plus complète de ses chefs, troublé par d'infâmes accusations, s'est donné la mort. Sur sa tombe, le préfet, en termes énergiques, a justement flétri l'auteur de ces abominables pratiques, et une instruction judiciaire a été ouverte contre X..

Plusieurs fois déjà, la justice a dû s'occuper de faits analogues. Ses investigations, nécessairement difficiles et délicates, ont abouti cependant dans la généralité des cas, surtout lorsque l'auteur a poursuivi pendant un assez long temps ses funestes correspondances, en vertu de l'adage de Beaumarchais : « Tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle... s'emplit ». L'affaire de Tulle ne semblerait donc pas mériter autrement de retenir l'attention des criminalistes, mais voici qu'une initiative hardie et irrégulière du juge d'instruction l'a fait sortir de la banalité des procédures judiciaires ordinaires. Ce magistrat a songé à utiliser les ressources de l'hypnotisme pour arriver à la manifestation de la vérité. Un juge d'instruction, disait, sous le Second Empire, un savant professeur de l'École de Droit, est le personnage le plus puissant de France. Le magistrat de Tulle s'inspire de cette théorie. Un hypnotiseur parisien arrive à Tulle, et, dans le mystère des séances magnétiques, tous rideaux fermés, portes closes, il opère, en présence du juge, de son greffier sans doute et de quelques autres... privilégiés (!) Trois femmes furent soumises à ses passes. Ici laissons parler le journal auquel nous empruntons cet invraisemblable récit :

Une première jeune femme est introduite dans le cabinet du magistrat instructeur, elle s'assoit dans un grand fauteuil et, les yeux fermés, elle attend doucement le sommeil magnétique. Les quelques privilégiés qui assistent à la séance sentent que le moment est grave. Une émotion particulière les étreint : la vérité va sortir par la bouche de cette femme.

(1) V. MARCADÉ, *Explication théorique et pratique du Code civil*, 7<sup>e</sup> éd., t. I, n° 638 ; G. BRESSOLBS, *Revue de législation et de jurisprudence* (1846, VIII, p. 149) ; Ernest SERMET, *Mariage religieux et mariage civil*. (Lyon, J. Poncet, 1911, p. 50 sq.)